

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

Démission de S. Exc. M. le Ministre d'Etat et de MM. les Conseillers de Gouvernement.  
Réponse de S. A. S. le Prince Souverain.  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Ordonnance-Loi sur les séquestres.  
Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture d'un commerce.  
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.  
Arrêté Ministériel nommant un garçon de bureau au Services Fiscaux.

**PARTIE OFFICIELLE**

Quelques éléments monégasques ont provoqué, ces jours derniers, un mouvement d'agitation tendancieuse dans le but de soustraire la Principauté aux obligations qui découlent pour elle des Traités et Conventions contractés avec la France et, comme conséquence immédiate, d'évincer, du Gouvernement Monégasque, le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement français. Ceux-ci inspirés uniquement par l'intérêt supérieur du Pays, ont cru de leur devoir, pour laisser à S. A. S. le Prince toute Sa liberté d'appréciation et de décision, de Lui offrir leur démission par lettre en date du 11 de ce mois.

Son Altesse Sérénissime a fait parvenir à S. Exc. le Ministre d'Etat, à M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et à M. Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, la réponse suivante :

Palais de Monaco, le 12 septembre 1944.

Mon cher Ministre,  
Mes chers Conseillers,

J'ai lu avec tristesse la lettre par laquelle vous m'avez demandé d'accepter votre démission.

Je l'ai lue avec tristesse parce que j'ai pensé qu'en l'écrivant vous avez souffert de l'ingratitude de certains hommes qui ont pour excuse de ne pas savoir ce que vous avez fait pour leur pays. Mais moi je le sais. Il m'a été donné d'apprécier chaque jour le dévouement et l'intelligence que vous apportiez à l'accomplissement de votre tâche. Je sais avec quelle habileté vous avez gouverné et administré ce pays durant cinq années de guerre, à travers d'innombrables difficultés internationales dont j'ai été seul, avec vous, à mesurer le danger. Sachant tout cela et beaucoup d'autres choses, ma conscience de Souverain et de vieux soldat m'interdit d'accomplir envers vous un acte d'injustice. Je n'accepte pas votre démission, je vous renouvelle ma confiance entière et je vous prie de continuer à exercer vos fonctions en oubliant la manifestation d'une opinion qui regrettera un jour d'avoir été mal informée.

Je n'accepte pas davantage d'examiner les revendications tendant à m'amener à rompre la Convention de 1930 que j'ai signée avec le Gouvernement de la République Française. Ce n'est pas au jour où la France meurtrie panse ses blessures avec un courage admirable que je vais ajouter aux préoccupations de son Gouvernement.

Mon sentiment de l'honneur m'oblige à respecter la signature que j'ai apposée au bas d'un Traité. Je reste fidèle à l'amitié qui m'a toujours uni à la

France et dont je lui ai donné le meilleur témoignage en combattant sous ses drapeaux.

Il ne m'échappe pas que beaucoup de revendications des Monégasques sont fondées. J'en discuterai en temps opportun avec le Gouvernement de la République et je soutiendrai les intérêts de mes compatriotes avec d'autant plus d'autorité que j'aurai fait preuve de loyauté.

Je vous envoie, mon cher Ministre, mes chers Conseillers, l'expression de mes sentiments les plus affectueux.

LOUIS.

De son côté, M. Jacques Raymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, estimant que, dans les circonstances actuelles, la démission du Gouvernement doit être collective, a également prié S. A. S. le Prince d'agréer sa démission.

**ORDONNANCES-LOIS \***

ORDONNANCE-LOI sur les séquestres

N° 395

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 393 du 3 juillet 1944, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A toutes fins de sauvegarde utiles et à la requête du Ministère Public, saisi par le Gouvernement, les biens sis dans la Principauté et appartenant à des personnes physiques ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, pourront être placés sous séquestre par une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans les formes prévues par l'article 851 du Code de Procédure Civile.

Des mesures identiques et dans les mêmes conditions pourront être prises :

- 1° à l'égard des personnes morales dont l'activité aurait été préjudiciable à l'intérêt public ;
- 2° à l'égard des sociétés liées à l'Etat par des obligations contractuelles ou des traités de concession, dont il paraîtrait indispensable d'assurer le fonctionnement ou de sauvegarder les intérêts.

ART. 2.

L'Administration des Domaines est chargée d'assurer les fonctions d'Administrateur-séquestre, soit directement, soit par délégation à des administrateurs spéciaux, après en avoir obtenu l'autorisation du Président du Tribunal. Ces administrateurs spéciaux resteront soumis à la surveillance et au contrôle de l'Administration des Domaines.

ART. 3.

L'Administrateur-séquestre désigné à cet effet, dressera, dès sa nomination, un inventaire de prise en charge ; il veillera à la conservation des choses séquestrées,

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 13 septembre 1944.

encaissera le montant des créances comprises dans l'actif dont il aura la garde et acquittera les dettes exigibles ayant un caractère d'urgence.

Il devra obligatoirement, pour procéder à la vente des biens séquestrés, d'une nature périssable, solliciter l'autorisation du Président du Tribunal.

Les Administrateurs-séquestres verseront sans délai à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes perçues sous la seule déduction de celles que le Président du Tribunal les aurait autorisés à conserver pour acquitter les dettes ci-dessus visées. Le retrait des sommes déposées ne pourra avoir lieu que sur le vu d'une ordonnance du Président du Tribunal.

ART. 4.

Le Président du Tribunal et le Ministère Public veilleront à ce que les Administrateurs-séquestres remplissent exactement leur mission et évitent tous frais frustratoires.

Le Président pourra, soit d'office, soit sur les réquisitions du Ministère Public, leur donner toutes instructions et tous ordres qu'il jugera utiles à cet effet et ils seront tenus de s'y conformer à peine de révocation.

ART. 5.

Les séquestres ordonnés en vertu de l'article premier ci-dessus prendront fin à une date qui sera fixée par une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance, à la requête du Ministère Public saisi par le Gouvernement.

Jusqu'à cette date, les Administrateurs-séquestres ne pourront se dessaisir des choses confiées à leur garde qu'en vertu d'ordonnances rendues par le Président du Tribunal soit à la requête du Ministère Public, soit à la requête des créanciers et, dans ce dernier cas, le Ministère Public entendu.

ART. 6.

Les émoluments des Administrateurs-séquestres seront fixés par le Président du Tribunal, sur l'avis du Ministère Public, en tenant compte des circonstances de chaque espèce.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince:  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu le rapport en date du 21 août 1944 de M. le Directeur du Ravitaillement Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée indéterminée, à dater du samedi 9 septembre 1944, la fermeture du commerce A la Reine de la Pissaladière, 15, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, exploité par M. Moschetti Robert.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture dudit commerce, le tout au frais de M. Moschetti Robert.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Thalassa* présentée par M. Georges Faust, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins.

Deuxième acte en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 17 avril et 1<sup>er</sup> septembre 1944, contenant les Statuts de la dite Société au capital de 2.000.000 (deux millions) de francs, divisé en 2.000 (deux mille) actions de 1.000 (mille) francs, chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1944;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Thalassa*, est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 avril et 1<sup>er</sup> septembre 1944.

## ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agent et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 22 août 1944;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Michel (Camille) est nommé Garçon de bureau aux Services Fiscaux (1<sup>re</sup> classe). Cette nomination prendra effet du 15 septembre 1944.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

## PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 2 septembre 1944, enregistré, le nommé TOGNOLI Virgile-

Gaston, né le 8 janvier 1896, à Marseille, commerçant, ayant demeuré à Menton, actuellement en Italie sans adresse connue, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 6 octobre 1944, à 9 heures du matin, sous la prévention de complicité d'infraction à la loi sur l'exportation des capitaux; délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1941; 56 et 57 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 23 août 1944, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Denis PARODI, employé d'hôtel, domicilié et demeurant n° 17, rue du Portier, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M<sup>me</sup> Giuseppina-Maria RAVIOLO, commerçante, épouse de M. Joseph GARINO avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 4, Passage Franciosy, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Un fonds de commerce de café avec billard dit *Café-Bar Terminus*, avec service de sandwiches, jambon, saucisson, huîtres, exploité dans une partie de l'Hôtel Terminus et Cosmopolitain situé boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de la vendeuse, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, eu l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, Notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1944.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE BAIL  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 1<sup>er</sup> septembre 1944, M. Henri-Emile CHOINIERE, entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, 18, boulevard des Moulins et M. Paul-Louis CHOINIERE, ingénieur diplômé I. E. G., demeurant à Monaco, 18, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Marcel GIROUARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins le droit à la location verbale d'un local dépendant d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, dans lequel H. CHOINIERE et Fils exploitait une entreprise de plomberie, gaz et installations sanitaires.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 29 juin 1944, M. Maurice-Edouard FOUREY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, a vendu à M. Adrien COLOMB, entrepreneur de transports, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 22, bis rue de Paris, le fonds de commerce d'entreprise de transports de marchandises, à l'aide de véhicules industriels exclusivement équipés au gazogène, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Fourey, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 septembre 1944.

L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## THALASSA

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Ecc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 11 septembre 1944.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco les 17 avril et 1<sup>er</sup> septembre 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

## TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

## Article Premier.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **THALASSA**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

## Art. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet : La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, dans les limites fixées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait aucune activité industrielle propre et ne tienne aucun établissement commercial ouvert au public.

## Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUXIEME.

## Capital social. — Actions.

## Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

## Art. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une grille.

Pendant le délai de trois ans prévu au paragraphe deux ci-dessus, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

**Art. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

**TITRE TROISIEME.**

**Administration de la Société.**

**Art. 7.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

**Art. 8.**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

**Art. 9.**

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

**TITRE QUATRIEME.**

**Commissaires aux comptes.**

**Art. 10.**

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQUIEME.**

**Assemblées Générales.**

**Art. 11.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui

en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco** ou sur convocation individuelle adressée par lettre recommandée à chaque actionnaire. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**Art. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**Art. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**Art. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**Art. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**Art. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**Art. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Art. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'ac-

tionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME.**

**Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.**

**Art. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

**Art. 22.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

**Art. 23.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

**TITRE SEPTIEME.**

**Dissolution. — Liquidation.**

**Art. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**Art. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**

**Contestation.**

**Art. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège

social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

###### Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

###### Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 septembre 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 septembre 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 septembre 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

3, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### Société Monégasque de Chimie Appliquée (SOCA)

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 6, rue de l'Eglise, Monaco

Le 14 septembre 1944 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite Société Monégasque de Chimie Appliquée (SOCA), établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auréglià, Notaire à Monaco, les 26 mai 1944 et 12 juillet 1944, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 3 août 1944.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, le 16 août 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 16 août 1944, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire.

4° Délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de ladite société, confirmative de la précédente, tenue à Monaco le 8 septembre 1944 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire.

Monaco, le 14 septembre 1944.

L. AURÉGLIA.

#### Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.745, 15.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 39.895, 42.741.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.326. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.322, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.313, 53.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

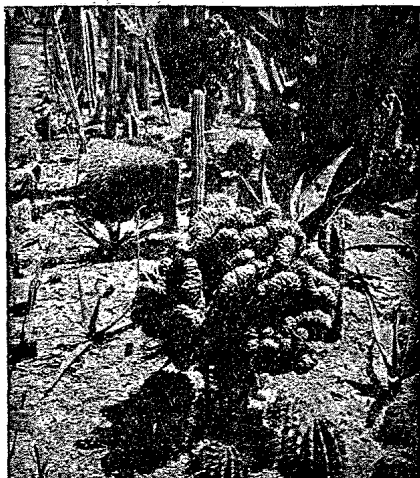
##### Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

#### LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales.



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

#### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

#### AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

#### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

#### CHAUFFAGE CENTRAL

#### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

#### ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



#### SOMOVEDI

#### AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine - MONACO - Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

\*\*\* CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

\* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

#### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

#### François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

#### AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

#### BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE